

**Soumission en réponse à la consultation du gouvernement québécois  
sur l'encadrement du cannabis au Québec**



**Société  
canadienne  
du cancer**

**Canadian  
Cancer  
Society**

**Société canadienne du cancer – Québec**

**Le 11 septembre 2017**

## **Soumission en réponse à la consultation du gouvernement québécois sur l'encadrement du cannabis au Québec**

Société canadienne du cancer – Québec  
Le 11 septembre 2017

La Société canadienne du cancer – Québec est reconnaissante de cette occasion de soumettre des commentaires dans le cadre de la consultation du gouvernement québécois sur l'encadrement du cannabis au Québec.

### **Préoccupations concernant l'usage du cannabis et du tabac**

Il est à craindre que l'usage du cannabis chez les jeunes ait des répercussions négatives sur l'usage du tabac chez les jeunes :

- De nombreux usagers du cannabis mélangent le tabac et le cannabis pour fabriquer des cigarettes de cannabis. Des données ontariennes montrent que 32 % des personnes ayant fumé du cannabis au cours de la dernière année ont mélangé du tabac et du cannabis<sup>1</sup>. Cet usage du tabac pourrait conduire à une accoutumance à la nicotine.
- Les jeunes pourraient s'initier à fumer du tabac en fumant du cannabis, et apprendre ainsi plus facilement à fumer du tabac.
- Chez les jeunes, l'usage du tabac contribue dans une très vaste proportion avec l'usage du cannabis. Les données de l'Enquête canadienne de 2014-2015 sur la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les élèves montrent que chez les élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, 73 % des fumeurs avaient fumé du cannabis au cours des 30 derniers jours, alors que 3 % seulement n'avaient jamais fumé<sup>2</sup>.
- Chez les fumeurs de tabac de 19-20 ans, au Canada, 49 % avaient fumé du cannabis au cours des 30 derniers jours, contre 11 % seulement chez les non-fumeurs. Chez les 19-20 ans qui fumaient du cannabis au moins une fois par semaine, 51 % étaient des fumeurs de tabac, tandis que chez les 19-20 ans qui n'avaient pas fumé de cannabis au cours de la dernière année, 10 % seulement étaient des fumeurs de tabac. Source : Enquête canadienne de 2014-2015 sur la consommation de tabac, d'alcool et de drogues, 2015<sup>3</sup>.

### **Le cannabis et le cancer**

La fumée du cannabis contient beaucoup des mêmes carcinogènes que la fumée du tabac, et certaines données montrent que l'usage du cannabis pourrait accroître le risque de cancer. Toutefois, ces données sont limitées, et il est difficile d'établir avec certitude l'ampleur du risque. Des renseignements complémentaires sont disponibles sur [cancer.ca](http://cancer.ca). Les substances nocives de la fumée secondaire du cannabis sont en grande partie identiques à celles de la fumée secondaire du tabac. La fumée de toute sorte (y compris celle du cannabis) devrait être prohibée dans les lieux de travail et les lieux publics où il est interdit de fumer du tabac, une mesure que le Québec a mise en œuvre dans le cadre de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

## **Les mesures législatives encadrant l'usage du cannabis peuvent s'inspirer de la lutte antitabac**

Nous avons des dizaines d'années d'expérience en matière de réglementation du tabac, notamment au chapitre de la publicité et de la promotion, de l'emballage et de l'étiquetage, de la vente aux mineurs, des espaces sans fumée, de l'application des lois ainsi que d'autres mesures, y compris, dans certains pays, du suivi et du repérage. Cette vaste expérience de réglementation antitabac est mise à la disposition du gouvernement québécois pour étude.

### **Mesures recommandées concernant le cannabis**

Il convient de noter que, contrairement aux autres provinces, le Québec dispose déjà de mesures législatives sophistiquées sur le cannabis, étant donné que les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme s'appliquent aux produits du cannabis destinés à être fumés. Ces mesures doivent être maintenues.

Ce qui suit recense des mesures qui devraient être adoptées pour le cannabis et le tabac. Elles sont étayées par la recherche et les pratiques exemplaires en matière de réglementation du tabac.

- Interdire tout usage de ces substances par toute personne et en tout temps sur les terrains des écoles élémentaires et secondaires. Deux provinces et un territoire (Colombie-Britannique, Saskatchewan et Yukon) ont interdit tout usage du tabac (y compris du tabac sans fumée) sur les terrains de toutes les écoles élémentaires et secondaires. Cette mesure n'a pas encore été adoptée au Québec, mais devrait l'être.
- Interdire l'usage du tabac sur les terrains des établissements postsecondaires, y compris les cégeps et les universités. Bien qu'il n'y ait encore aucune loi au Québec qui permette de mettre en œuvre cette mesure, un nombre croissant d'établissements postsecondaires canadiens adoptent ce type de politique de leur propre initiative. Au Québec, le cégep Édouard-Montpetit (et son École nationale d'aérotechnique), à Longueuil, et le cégep Garneau, à Québec, et peut-être d'autres cégeps sont 100 % sans fumée. (Au Québec, les établissements postsecondaires sont tenus d'adopter une politique sur l'usage du tabac à l'extérieur avant le 26 novembre 2017, mais ils ne sont pas tenus d'adopter une politique établissant une interdiction totale de fumer.) La politique sans fumée de certains campus pourrait s'appliquer à tout produit, y compris au tabac et au cannabis. Aux États-Unis, plus de 1000 campus sont 100 % sans fumée (au moins pour le tabac, et maintenant, de plus en plus, pour le cannabis).
- Veiller à ce que toutes les lois et tous les règlements provinciaux qui interdisent de fumer (et pas seulement la Loi concernant la lutte contre le tabagisme) visent tous les produits (y compris le cannabis) partout où il est interdit de fumer du tabac.
- Veiller à ce que les municipalités, au moyen de règlements municipaux, puissent restreindre davantage l'usage du cannabis dans les lieux de travail et les lieux publics (tels que les chantiers, les plages et les parcs municipaux).

- Veiller à ce que la vente au détail du cannabis ne se fasse pas aux mêmes endroits que celle des produits du tabac, des produits contenant de la nicotine (par exemple, les cigarettes électroniques contenant de la nicotine, ou les liquides à vapoter contenant de la nicotine) ou des produits alcoolisés. Le groupe de travail fédéral a recommandé que le cannabis et le tabac ne soient pas vendus aux mêmes endroits.
- Obliger les détaillants qui vendent du cannabis et du tabac à être à une distance minimale des écoles et des autres endroits destinés aux jeunes. (Pour les détaillants qui vendent du tabac, les magasins existants pourraient être exemptés à titre de mesure transitoire. Pour les détaillants qui vendent du cannabis, aucune exemption ne devrait être prévue, étant donné que le cannabis est en train d'être légalisé pour la première fois.)
- Reconnaître qu'aux fins du contrôle des ventes, il est nettement préférable d'avoir non pas un très grand nombre de détaillants, comme c'est le cas actuellement pour le tabac, mais un petit nombre de détaillants sous contrôle gouvernemental.
- Éviter la vente dans les boutiques hors taxes. Le gouvernement fédéral applique la taxe fédérale sur le tabac aux produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes, mais (à l'heure actuelle) aucune taxe provinciale sur le tabac n'est perçue sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes.
- Interdire la vente et la culture sur les terrains des universités et des collèges. (Le groupe de travail du Nouveau-Brunswick a recommandé d'interdire les plants de cannabis dans les chambres des résidences universitaires, mais il pourrait également y avoir des unités résidentielles autonomes dans les campus.) Plusieurs provinces (dont le Québec) interdisent la vente de tabac dans les universités et les collèges.
- Veiller à ce qu'il y ait des programmes d'éducation du public et de traitement exhaustifs, y compris des programmes d'aide aux personnes dépendantes.
- Faire passer à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis et du tabac. Des renseignements détaillés à ce sujet figurent ci-dessous.

### **Un âge minimal requis de 21 ans pour acheter du cannabis**

Il y a des raisons convaincantes d'établir à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis au Québec, notamment les suivantes :

- Les huit États américains qui ont légalisé le cannabis ont tous choisi l'âge minimal de 21 ans : Alaska, Californie, Colorado, Maine, Massachusetts, Nevada, Oregon et Washington. Dans le District de Columbia, où le cannabis est partiellement légalisé (son usage est autorisé, mais non sa vente), l'âge est également de 21 ans. Rien n'indique que l'âge de 21 ans ait posé problème dans ces États et que ces États auraient mieux fait de

l'établir à 19 ans. Si ces États ont pu établir l'âge légal à 21 ans, les provinces canadiennes le peuvent elles aussi.

- L'un des principaux buts avoués de la législation fédérale visant à légaliser le cannabis est de réduire l'usage de cette substance chez les jeunes. D'après l'expérience relative à l'établissement à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du tabac, un âge minimal requis de 21 ans pour acheter du cannabis réduirait l'usage du cannabis chez les jeunes. Cela serait particulièrement vrai chez les 15-17 ans (voir les conclusions du rapport de l'Institute of Medicine de 2015<sup>4</sup>, selon lesquelles le fait d'établir à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac aux États-Unis réduirait le tabagisme de 25 % chez les 15-17 ans et de 15 % chez les 18-19 ans). Lorsque l'âge minimal requis est de 18 ans, un jeune de 16 ou de 17 ans est bien plus susceptible d'avoir un frère, une sœur ou un ami de 18 ans pouvant lui acheter du tabac que lorsque cet âge est de 21 ans. De la même façon, les magasins sont plus susceptibles de vendre du tabac à un acheteur qui n'a pas l'âge légal lorsque cet acheteur a presque l'âge minimal.
- D'aucuns ont fait valoir que l'âge minimal devrait être établi à 19 ans plutôt qu'à 21 ans, étant donné le taux élevé d'usage du cannabis chez les jeunes adultes et les problèmes liés au trafic de cette substance. En réalité, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge légal achèteront du cannabis dans les magasins prêts à en vendre illégalement, ou l'obtiendront auprès d'un ami, d'un frère, d'une sœur ou d'une autre personne de leur entourage qui pourrait avoir atteint l'âge minimal. C'est de cette façon, et non sur le marché de la contrebande, que les jeunes qui ont presque atteint l'âge légal se procurent de l'alcool à l'heure actuelle.
- Malgré le fait qu'il serait souhaitable de restreindre l'âge d'accès au tabac et à l'alcool, rien n'oblige les âges minimaux requis pour acheter de l'alcool, de la marijuana et du tabac à coïncider. Aux États-Unis, l'âge minimal requis pour acheter de l'alcool est de 21 ans dans tous les États. L'âge minimal requis pour acheter du tabac est de 18 ans dans la plupart des États, de 19 ans dans quelques États, et de 21 ans en Californie, en Oregon, à Hawaï, au New Jersey et dans le Maine. Davantage d'États américains envisagent de faire passer à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac. Au moins 255 municipalités américaines ont établi à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac, notamment Boston, Portland (Maine), New York, Chicago, Saint-Louis, Cleveland et Kansas City.
- La recommandation formulée par les États américains qui ont légalisé le cannabis consiste à commencer prudemment, et à assouplir les règles par la suite. Or, établir l'âge minimal requis à 18 ou à 19 ans ne suit pas ce principe. Il serait plus prudent de commencer à 21 ans, puis de passer à 18 ou à 19 ans, seulement s'il y a lieu.
- Rien n'empêche que l'âge minimal requis pour acheter du tabac ou du cannabis soit supérieur à l'âge de la majorité. L'âge de la majorité en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard est de 18 ans, mais l'âge minimal requis pour acheter du tabac et de l'alcool est de 19 ans, ce qui est plus élevé. L'âge de la majorité en Saskatchewan est de 18 ans, mais l'âge minimal requis pour acheter de l'alcool est de 19 ans, ce qui est plus élevé (voir

l'annexe 1). En outre, rien ne justifierait de moins bien protéger la jeunesse du Québec que celle du reste du Canada.

- Rien ne dit que l'âge minimal requis pour acheter du cannabis doit être le même dans toutes les provinces, et rien ne justifierait une plus grande accessibilité du cannabis au Québec que dans les autres provinces. Même si certaines provinces adoptent l'âge minimal de 19 ans, le Québec peut adopter l'âge de 21 ans. Pour le tabac et l'alcool, les âges minimaux varient par province et territoire. Pour le tabac, l'âge minimal est de 19 ans dans sept provinces et territoires, et de 18 ans dans cinq autres (le Yukon n'a pas d'âge minimal pour le tabac). Pour l'alcool, l'âge minimal est de 19 ans dans 10 des 13 provinces et territoires, et de 18 ans en Alberta, au Manitoba et au Québec. Dans tous les cas, en règle générale, seul un très petit pourcentage des habitants des provinces et des territoires vivent à moins de 50 km d'une frontière provinciale ou territoriale. La liste complète des âges minimaux figure à l'annexe 1.
- L'Association médicale du Québec, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, et le Conseil québécois sur le tabac et la santé font partie des organismes qui ont exprimé leur soutien pour l'établissement à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du cannabis. L'Association pour la santé publique du Québec recommande l'âge de 25 ans.

Une exception pourrait être faite pour permettre aux personnes de moins de 21 ans d'avoir accès à de la marijuana thérapeutique avec une autorisation médicale.

### **Un âge minimal requis de 21 ans pour acheter du tabac**

Il y a des raisons convaincantes d'établir à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac au Québec, notamment les suivantes :

- Les États-Unis connaissent un mouvement d'envergure en ce sens. L'âge de 21 ans a déjà été établi pour le tabac en Californie, en Oregon, à Hawaii, au New Jersey et dans le Maine, ainsi que dans au moins 255 municipalités américaines, dont Boston, New York, Chicago, Saint-Louis, Kansas City, Cleveland et Portland (Maine)<sup>5</sup>. De nombreux autres États et municipalités étudient la question.
- L'établissement à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du tabac réduirait le tabagisme chez les jeunes, réduirait le tabagisme chez les adultes au fil du temps, apporterait des améliorations sur le plan de la santé et sauverait des vies.
- Le fait de retarder le moment auquel les jeunes font leur première expérience du tabac ou commencent à fumer peut réduire le risque qu'ils deviennent des usagers réguliers du tabac.
- Aux États-Unis, l'Institute of Medicine a conclu en 2015 que le fait de faire passer à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac aux États-Unis conduirait, au fil du temps, à une réduction du tabagisme de 12 % et des décès liés au tabagisme de 10 % chez les adultes, et à une réduction du tabagisme de 25 % chez les 15-17 ans et de 15 % chez les 18-20 ans<sup>6</sup>.
- Si l'âge minimal est de 18 ans, les jeunes de 16 ou 17 ans sont susceptibles d'avoir un frère, une sœur ou un ami qui a 19 ans et leur procurera du tabac. Mais si l'âge est de 21 ans, le

jeune de 16 ou de 17 ans est bien moins susceptible de pouvoir faire appel à quelqu'un de 21 ans. Et les 14-15 ans sont encore moins susceptibles de pouvoir faire appel à quelqu'un de 21 ans.

- De la même façon, les détaillants sont plus susceptibles de vendre des produits du tabac illégalement à des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge minimal, mais en sont proches. Si l'âge minimal est de 18 ans, les détaillants sont plus susceptibles de vendre des produits du tabac illégalement à des jeunes de 16 ou 17 ans qu'à des jeunes de 14 ou 15 ans. Mais si l'âge passe à 21 ans, les détaillants seront moins susceptibles de vendre des produits du tabac à des jeunes de 16 ou 17 ans, et encore moins à des jeunes de 14 ou 15 ans.
- Au Canada, les fumeurs de 18 ou 19 ans sont des fournisseurs importants de produits du tabac aux enfants plus jeunes, qui se fient à des amis ou à des camarades de classe pour acheter ces produits. Étant donné que les étudiants atteignent rarement l'âge de 21 ans lorsqu'ils sont à l'école secondaire, le fait d'augmenter l'âge légal réduirait de beaucoup le nombre d'étudiants en âge d'être au secondaire ayant accès au tabac.
- Pour le tabac, à l'heure actuelle, l'âge minimal est 19 ans en Colombie-Britannique, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et au Nunavut, et de 18 ans en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il y a une province et un territoire où l'âge minimal n'est pas le même pour le tabac et l'alcool : la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, où il est de 19 ans pour l'alcool et de 18 ans pour le tabac.
- En juin 2017, le directeur national de santé publique du Québec a publié son rapport annuel sur le tabac, où il estime que le passage à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du tabac est une mesure prometteuse<sup>7</sup>.

Le passage à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter des produits du tabac réduirait l'initiation au tabagisme, réduirait la prévalence du tabagisme, apporterait des améliorations sur le plan de la santé et sauverait des vies. Les lois interdisant la vente de tabac aux moins de 21 ans sont efficaces et sont largement appuyées par la population.

Aux États-Unis, deux sondages d'opinion nationaux publiés en 2015 ont conclu que de 70 à 75 % des Américains – y compris la majorité des fumeurs – appuyaient le passage à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du tabac<sup>8</sup>.

Le passage de l'âge minimal requis pour acheter du tabac à 21 ans au Québec et dans les autres provinces est plus que souhaitable. Plus cette mesure sera adoptée rapidement, plus le tabagisme sera réduit chez les jeunes et plus la santé publique sera améliorée.

Le tabac est la première cause évitable de maladie, de cancer et de décès au Québec. Des mesures exhaustives et immédiates sont nécessaires pour réduire les ravages de l'épidémie du tabagisme.

La légalité du tabac est un accident de l'histoire, compte tenu de ce que nous savons aujourd'hui des effets du tabagisme sur la santé.

## **Les progrès au Canada à l'égard de l'établissement à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du tabac**

Au Canada, les gouvernements envisagent de plus en plus de faire passer à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac :

- **17 janvier 2017** : le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique a lancé une discussion publique en demandant dans un message publié sur Twitter si l'âge minimal requis pour acheter du tabac devrait passer à 21 ans. Le chef de l'opposition, John Horgan (NPD), a répondu par l'affirmative<sup>9</sup>.
- **22 février 2017** : Santé Canada a publié un document de consultation pour une nouvelle stratégie fédérale de lutte contre le tabac qui proposait notamment de faire passer à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du tabac<sup>10</sup>.
- **22 juin 2017** : comme nous l'avons mentionné, le directeur national de santé publique du Québec a publié son rapport annuel sur le tabac, où il estimait que le passage à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du tabac était une mesure prometteuse<sup>11</sup>.

### **Conclusion**

Le gouvernement du Québec doit être applaudi pour avoir conduit de vastes consultations sur les questions importantes et complexes qui entourent la réglementation du cannabis récréatif. Nous l'exhortons à examiner soigneusement nos recommandations.

## Annexe 1

### Tableau récapitulatif de l'âge minimal requis au Canada pour acheter du tabac et de l'alcool, de l'âge de la majorité et de l'âge minimal d'obtention du permis de conduire

Société canadienne du cancer  
Juillet 2017

Prov./terr.	Tabac	Alcool	Âge de la majorité	Premier permis de conduire	Alcoolémie nulle au volant
C.-B.	19	19	19	16	19*
Alb.	18	18	18	14	18*
Sask.	18	19	18	15*	21
Man.	18	18	18	15,5*	20,5*
Ont.	19	19	18	16	21
Qc	18	18	18	16	22
N.-B.	19	19	19	16	21
N.-É.	19	19	19	16	20,75*
Î.-P.-É.	19	19	18	16	18,75*
T.-N.-L.	19	19	19	16	22
Yn	s.o.	19	19	15	17,5*
T. N.-O.	18	19	19	15	17*
Nt	19	19	19	15	s.o.*

#### Remarques

- En Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, l'âge minimal requis pour acheter du tabac et de l'alcool est de 19 ans, ce qui est supérieur à l'âge de la majorité, qui est de 18 ans.
- En Saskatchewan, l'âge minimal requis pour acheter de l'alcool est de 19 ans, ce qui est supérieur à l'âge de la majorité, qui est de 18 ans.
- Le Yukon n'a pas d'âge minimal requis pour acheter du tabac.

#### Remarques concernant la conduite automobile\*

- Colombie-Britannique : l'alcoolémie doit être nulle pendant trois ans, soit un an pour les permis d'apprenti conducteur et deux ans pour les permis de conducteur débutant.
- Alberta : l'âge minimal requis pour devenir apprenti conducteur est de 16 ans. Pendant les deux années d'essai, l'alcoolémie doit être nulle.

- Saskatchewan : l'âge minimal requis pour obtenir un premier permis de conduire est de 15 ans si le candidat suit ses cours de conduite dans le cadre d'un programme offert dans une école secondaire. Sinon, l'âge minimal est de 16 ans.
- Manitoba : l'âge minimal requis pour obtenir un premier permis de conduire est de 15,5 ans si le candidat suit ses cours de conduite dans le cadre d'un programme offert dans une école secondaire. Sinon, l'âge minimal est de 16 ans. L'alcoolémie doit être nulle pendant cinq ans après l'obtention du permis de conduire.
- Nouvelle-Écosse : l'alcoolémie doit être nulle pendant la phase du permis d'apprenti conducteur (12 mois, mais peut être réduit à neuf mois si un programme de formation à la conduite reconnu est effectué), la phase de nouveau titulaire de permis (24 mois) et la phase de conducteur restreint (24 mois).
- Île-du-Prince-Édouard : l'alcoolémie doit être nulle pendant la phase 1 (12 mois, ou neuf mois si un cours homologué de formation à la conduite est suivi), la phase 2 (12 mois) et la phase 3 (12 mois).
- Yukon : pendant la phase d'apprenti conducteur et la phase de conducteur débutant, l'alcoolémie doit être nulle. La phase de conducteur débutant ne peut commencer avant l'âge de 16 ans et doit durer au moins 18 mois.
- Territoires du Nord-Ouest : pendant la phase d'apprenti, qui peut commencer à l'âge de 15 ans (minimum de 12 mois) et la phase d'essai (minimum de 12 mois), l'alcoolémie doit être nulle.
- Nunavut : le gouvernement est en train de mettre sur pied pour les conducteurs débutants un système de délivrance graduelle des permis de conduire constitué d'un permis d'apprenti conducteur suivi d'un permis d'essai. L'alcoolémie devra être nulle pour les conducteurs débutants.

## Notes

<sup>1</sup> Analyse de données de l'enquête CAMH Monitor de 2016 effectuée par l'Unité de recherche sur le tabac de l'Ontario.

<sup>2</sup> Propel Centre for Population Health Impact, *Tobacco Use in Canada: Patterns and Trends, 2017 Edition. Special Supplement: Cannabis in Canada*, Université de Waterloo, 2017, p. S2-12.  
[https://uwaterloo.ca/tobacco-use-canada/sites/ca.tobacco-use-canada/files/uploads/files/cannabissupplement\\_2017\\_final\\_accessible.pdf](https://uwaterloo.ca/tobacco-use-canada/sites/ca.tobacco-use-canada/files/uploads/files/cannabissupplement_2017_final_accessible.pdf)

<sup>3</sup> Analyse de données fournie par le Propel Centre for Population Health Impact, 2017.

<sup>4</sup> U.S. Institute of Medicine (rebaptisé National Academies of Medicine), *Public Health Implications of Raising the Minimum Age of Legal Access to Tobacco Products*, Washington (District de Columbia), The National Academies Press, 2015.

<https://www.nationalacademies.org/hmd/Reports/2015/TobaccoMinimumAgeReport.aspx>

<sup>5</sup> Campaign for Tobacco-Free Kids, *States and Localities that Have Raised the Minimum Legal Sale Age for Tobacco Products to 21*, 18 juillet 2017.

[http://www.tobaccofreekids.org/content/what\\_we\\_do/state\\_local\\_issues/sales\\_21/states\\_localities\\_MLSA\\_21.pdf](http://www.tobaccofreekids.org/content/what_we_do/state_local_issues/sales_21/states_localities_MLSA_21.pdf)

Pour en savoir plus sur le raisonnement de la Campaign for Tobacco-Free Kids sur l'interdiction de la vente de tabac aux moins de 21 ans, voir :

[http://www.tobaccofreekids.org/what\\_we\\_do/state\\_local/sales\\_21](http://www.tobaccofreekids.org/what_we_do/state_local/sales_21)

<sup>6</sup> U.S. Institute of Medicine (rebaptisé National Academies of Medicine), *Public Health Implications of Raising the Minimum Age of Legal Access to Tobacco Products*, Washington (District de Columbia), The National Academies Press, 2015.

<https://www.nationalacademies.org/hmd/Reports/2015/TobaccoMinimumAgeReport.aspx>

<sup>7</sup> *Le tabagisme chez les jeunes adultes : Agir ensemble pour diminuer la prévalence. Rapport du directeur national de santé publique 2017*, 2 juin 2017, p.17.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-228-01W.pdf>

<sup>8</sup> BA King, OA Jama, KL Marynak et GR Promoff, « Attitudes toward raising the minimum age of sale for tobacco amongst US adults », *American Journal of Preventive Medicine*, 2015, vol. 49, p. 583-8.

<sup>9</sup> Dirk Meissner, « B.C.'s health minister looks to raise legal smoking age to 21 », *ctvnews.ca*, 20 janvier 2017.

<http://www.ctvnews.ca/health/b-c-s-health-minister-looks-to-raise-legal-smoking-age-to-21-1.3249343?autoplay=true>

Jon Hernandez, « How raising the smoking age to 21 could stop teens from smoking. Anti-smoking campaigners buzzing after Health Minister Terry Lake hinted at raising smoking age », *cbcnews.ca*, 19 janvier 2017.

<http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/how-raising-the-smoking-age-to-21-could-deter-youth-from-smoking-1.3943810>

CTV Vancouver, « Should B.C. hike the smoking age? Health minister pondering question », 18 janvier 2017.

<http://bc.ctvnews.ca/should-b-c-hike-the-smoking-age-health-minister-pondering-question-1.3247378>

<sup>10</sup> Santé Canada, *Saisir l'occasion : consultation publique sur l'avenir de la lutte contre le tabagisme au Canada*, 22 février 2017, p.10-11.

<https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/programs/future-tobacco-control/future-tobacco-control-consultation-fra.pdf>

<sup>11</sup> *Le tabagisme chez les jeunes adultes : Agir ensemble pour diminuer la prévalence. Rapport du directeur national de santé publique 2017*, 2 juin 2017, p.17.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-228-01W.pdf>